

Commission paritaire de l'agriculture.

Institution et modifications

(0)	A.R. 09.02.1971	M.B. 19.03.1971
(1)	A.R. 21.03.2000	M.B. 17.05.2000
(2)	A.R. 15.07.2004	M.B. 04.08.2004
(3)	A.R. 03.09.2015	M.B. 22.09.2015

Article 1er, § 1er, alinéa 14

Compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs,

et ce pour:

1. les entreprises agricoles proprement dites;
2. les cultures herbagères et vergers pâturés, la culture et le séchage du tabac, la culture et le séchage du houblon, la culture des plantes médicinales, la culture de betteraves sucrières, la culture de chicorée à café, la culture de semences agricoles et de plants de pommes de terre, la culture d'osier;
3. l'élevage, l'aviculture, l'apiculture, la pisciculture, la mytiliculture, l'ostréiculture, l'insémination artificielle, en ce compris les activités exercées totalement ou partiellement pour compte de tiers;
4. l'entretien et les soins de chevaux, la location de box pour chevaux, d'écuries et l'entretien de ceux-ci, donner des instructions concernant l'équitation, à l'exception des travailleurs occupés à des activités relevant de la compétence de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière;
5. les services de remplacement à l'exploitation agricole agréés par l'autorité compétente.